



**Comité sectoriel de la sécurité sociale  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/269

**DÉLIBÉRATION N° 12/071 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À  
L'AGENCE "VLAAMSE BELASTINGDIENST"**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'agence "Vlaamse Belastingdienst" du 13 janvier 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'agence *Vlaamse Belastingdienst* (VLABEL - service flamand des impôts) a été instituée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence "Vlaamse Belastingdienst"* en tant qu'agence autonomisée interne sans personnalité juridique et a notamment pour mission:

- la perception et le recouvrement des impôts flamands;
- l'exercice du contrôle fiscal de ces impôts;
- le recouvrement des créances non fiscales.

2. Pour pouvoir procéder à une saisie-arrêt, VLABEL doit être au courant de l'existence des revenus. Par ailleurs, il est indispensable de savoir quelle institution ou quel employeur assure ces paiements. Pour déterminer ensuite si une saisie-arrêt est possible sur ces

revenus, il faut par ailleurs vérifier si ces revenus sont supérieurs au minimum légal. De plus, les différents revenus doivent être additionnés afin de pouvoir déterminer correctement le montant minimal qui ne peut pas faire l'objet d'une saisie-arrêt.

3. Conformément à l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions de sécurité sociale sont tenues, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession que le fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts.

La législation suivante est plus précisément pertinente pour les impôts flamands.

*Précompte immobilier*: entre autres les articles 251 à 260ter du Code des impôts sur les revenus 1992;

*Redevances d'inoccupation*: le décret du Conseil flamand du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activités économiques et le décret du Conseil flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996.

*Taxes de circulation*: entre autres les articles 1 à 42, et 94 à 111 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Pour autant que les dispositions relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus n'y dérogent pas, certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 s'appliquent à ces taxes.

*Centrale Invorderingscel*: la "Centrale Invorderingscel" (CIC - cellule centrale de recouvrement) a été instituée par les décrets du 22 février 1995. Sa mission comprend le recouvrement des créances fiscales incontestées et exigibles pour le compte de la Région flamande et de la Communauté flamande et des organismes qui en relèvent. La CIC assure une fonction horizontale pour tous les autres domaines politiques qui relèvent du pouvoir de décision du Gouvernement flamand. Elle a été créée pour centraliser l'expertise en matière de recouvrement et intervient lorsque les administrations concernées ne sont plus en mesure de recouvrer certaines sommes. La CIC remplace de cette manière le service fédéral Enregistrement et Domaines.

*Droits de succession*: dans le cadre de l'article 55ter du Code des droits de succession, une dispense est accordée pour les immeubles non bâtis situés dans le Vlaams Ecologisch Netwerk. Cette dispense doit être demandée à l'autorité flamande qui fournit une attestation aux personnes concernées.

*Taxe sur les bénéficiaires résultant de la planification spatiale*: il s'agit d'une taxe qui est imposée aux nus-propriétaires et aux pleins propriétaires de certaines parcelles faisant l'objet d'un changement de destination (Titre II, Chapitre VI, section 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire).

4. VLABEL souhaite obtenir accès aux types de données à caractère personnel suivants : d'une part, les ressources et revenus des contribuables retardataires et, d'autre part,

l'identité des instances qui octroient ces ressources et revenus. Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans la banque de données DmfA, le répertoire des employeurs, le fichier du personnel et la banque de données gérée par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) relative au pécule de vacances. L'accès à ces banques de données à caractère personnel se limiterait aux données à caractère personnel énumérées ci-après, dont VLABEL a besoin en vue de la réalisation de ses missions légales et réglementaires.

5. L'accès aux banques de données à caractère personnel serait limité aux gestionnaires de dossiers qui sont concernés par les processus opérationnels dans le cadre du recouvrement des impôts flamands.
6. La banque de données à caractère personnel DmfA est gérée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Elle contient, outre quelques données purement administratives, des données à caractère personnel issues des déclarations DmfA (« *déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte* ») introduites auprès de ces institutions publiques de sécurité sociale.
7. VLABEL souhaite utiliser ces données à caractère personnel (principalement, la nature, le montant et la périodicité des revenus et l'identité des débiteurs de revenus) pour déterminer la situation financière des personnes concernées et vérifier si certaines mesures sont possibles ou souhaitables (exécution forcée, report illimité du recouvrement, dispense de paiement des intérêts de retard).
8. Les données à caractère personnel suivantes seraient consultées sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du contribuable retardataire (l'utilisation du NISS permet à VLABEL d'identifier la personne concernée de manière univoque).

*Identification de l'employeur:* le numéro d'entreprise unique, le numéro d'identification de l'unité locale et (éventuellement) l'indication de curatelle.

*Emploi de l'intéressé:* l'année et le trimestre de la déclaration, les dates de début et de fin du trimestre, le code employeur, l'indice travailleur, les dates de début et de fin de l'occupation, le type de contrat de travail, le statut de travailleur salarié, la notion de "pensionné" et la mesure de réorganisation du temps de travail.

*Revenus de l'intéressé:* le code de rémunération, le montant de la rémunération, le salaire étudiant, la cotisation étudiant, le code cotisation prépension, la cotisation prépension et, en ce qui concerne l'indemnité d'incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle : le montant de l'indemnité.

*Salaires nets de la personne concernée:* le code de réduction, le montant de la réduction, l'indice travailleur cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de l'indemnité complémentaire, le montant de la cotisation et le nombre de mois d'indemnité complémentaire.

9. Le répertoire des employeurs de l'ONSS et l'ONSSAPL contient des données à caractère personnel au niveau de l'employeur.

VLABEL souhaite consulter les données à caractère personnel suivantes du répertoire des employeurs: le numéro d'immatriculation, le NISS, le numéro d'entreprise unique, le nom et le prénom, la dénomination, la forme juridique, l'adresse et le code commune du siège social, l'adresse e-mail, l'identification du secrétariat social et du prestataire de services, la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur, l'institution publique de sécurité sociale concernée, le type d'employeur, le code "secteur immobilier" et, par catégorie d'employeur, la date d'immatriculation et de radiation, le code NACE et le siège d'exploitation.

10. Le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS et à l'ONSSAPL est alimenté par la "déclaration immédiate d'emploi" (DIMONA). VLABEL souhaite obtenir la communication des données à caractère personnel suivantes du fichier du personnel: le numéro d'immatriculation de l'employeur auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise de l'employeur, le NISS du travailleur et la date d'entrée en service et de sortie de service du travailleur. Par ailleurs, plusieurs données purement administratives seraient mises à la disposition de VLABEL: la nature de la déclaration immédiate d'emploi (entrée en service, sortie de service, modification, suppression), le numéro DIMONA (ce numéro identifie la relation entre le travailleur et l'employeur) et l'institution publique de sécurité sociale concernée (ONSS ou ONSSAPL).

11. Les données à caractère personnel suivantes seraient demandées à l'ONVA sur la base du NISS de la personne concernée: d'une part, le montant et la période de paiement du pécule de vacances (afin de déterminer l'opportunité d'une saisie-arrêt et de vérifier la solvabilité de la personne concernée), d'autre part, l'identité de la caisse de vacances compétente (afin de procéder éventuellement à une saisie-arrêt).

12. De manière concrète, le flux se déroulera comme suit:

- dans un premier temps, il est vérifié en interne auprès de VLABEL si un dossier de dettes valide et valable est ouvert pour la personne concernée. Ce n'est qu'après cette vérification que VLABEL demande à obtenir, au moyen d'une requête unique, des données supplémentaires provenant du réseau de la sécurité sociale en vue d'un examen de solvabilité;
- VLABEL demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) de pouvoir accéder, via un service intégré, sur la base du NISS à la DmfA, au Fichier du personnel (ONSS et ONSSAPL), au répertoire des employeurs (ONSS et ONSSAPL) et au pécule de vacances des ouvriers (ONVA) ;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une réponse à toute question, soit une réponse négative avec un message d'erreur (code erreur), soit une réponse positive avec les données et une réponse de la source (trouvée ou partiellement trouvée).

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. VLABEL est chargé de déterminer et de recouvrer les impôts flamands. A cet effet, il a besoin de données à caractère personnel relatives aux ressources et revenus des contribuables retardataires et de données à caractère personnel relatives à l'identité des instances d'octroi de ces ressources et revenus.

La communication poursuit une finalité légitime. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### 15. Données à caractère personnel de la banque de données DmfA

*Identification de l'employeur*: le numéro d'entreprise unique, le numéro d'identification de l'unité locale et (éventuellement) l'indication de curatelle. VLABEL doit pouvoir identifier l'employeur de la personne concernée de manière univoque, en vue d'une saisie-arrêt éventuelle sur les revenus de la personne concernée. Le numéro d'identification de l'unité locale permet de contacter l'employeur si des renseignements complémentaires doivent être recueillis. Par ailleurs, il est nécessaire de savoir si l'employeur se trouve ou non sous curatelle étant donné qu'une curatelle rend toute saisie-arrêt inutile.

*Emploi de l'intéressé*: l'année et le trimestre de la déclaration, les dates de début et de fin du trimestre, le code employeur, l'indice travailleur, les dates de début et de fin de l'occupation, le type de contrat de travail, le statut de travailleur salarié, la notion de "pensionné" et la mesure de réorganisation du temps de travail.

Les dates de début et de fin de l'année et du trimestre de la déclaration, d'une part, et de l'occupation, d'autre part, permettent de connaître la période à laquelle l'occupation et les revenus ont trait. Le type de contrat de travail (à temps plein / à temps partiel) donne une indication de la saisissabilité des revenus et du cumul éventuel de revenus.

Le statut de travailleur salarié fournit une indication de la nature de l'occupation (artiste, travailleur saisonnier, travailleur domestique, ...) et peut être utile lors de la détermination de la saisissabilité des revenus.

Le code employeur et l'indice travailleur fournissent une indication de la nature de l'occupation (par exemple, occupation d'un étudiant) et constituent un élément à prendre en considération lors de la décision de procéder ou non à une saisie-arrêt. La notion de "pensionné" donne une indication relative à l'identité de l'instance qui paie les revenus. La mesure de réorganisation du temps de travail indique que le travailleur est occupé dans le cadre d'une mesure de réduction du temps de travail et permet à VLABEL de déterminer si d'autres allocations entrent éventuellement en considération pour une saisie.

*Revenus de l'intéressé* : le code de rémunération, le montant de la rémunération, le salaire étudiant, la cotisation étudiant, le code cotisation prépension, la cotisation prépension et, en ce qui concerne l'indemnité d'incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le montant de l'indemnité. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la saisissabilité des revenus (en fonction de la périodicité et de la nature des revenus).

*Salaires net de l'intéressé* : le code de réduction, le montant de la réduction, l'indice travailleur cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation, le montant de l'indemnité complémentaire, le montant de la cotisation et le nombre de mois d'indemnité complémentaire.

Ces données permettent de déterminer le salaire net du travailleur. Le salaire net indique si les revenus sont saisissables et si le montant légal minimal est atteint.

#### **16. Données à caractère personnel du répertoire des employeurs**

L'accès au répertoire des employeurs concerne, par employeur, le numéro d'immatriculation, le NISS, le numéro d'entreprise unique, le nom et le prénom, la dénomination, la forme juridique, l'adresse et le code commune du siège social, l'adresse e-mail, l'identification du secrétariat social et du prestataire de services, la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur, l'institution publique de sécurité sociale concernée, le type d'employeur, le code "secteur immobilier" et, par catégorie d'employeur, la date d'immatriculation et de radiation, le code NACE et le siège d'exploitation.

VLABEL doit avoir accès au répertoire des employeurs afin de connaître l'identité de l'employeur ou de l'instance qui paie les revenus. Cette identité est en effet importante pour la mise en œuvre d'une procédure de saisie-arrêt.

#### **17. Données à caractère personnel du fichier du personnel**

Le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient principalement des données à caractère personnel indiquant auprès de quel employeur et durant quelle période l'intéressé a été occupé. VLABEL souhaite connaître le numéro d'immatriculation de l'employeur auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise de l'employeur, le NISS du travailleur, la date d'entrée en service et de sortie de service du travailleur, la nature de la déclaration immédiate d'emploi, le numéro DIMONA et l'institution publique de sécurité sociale concernée.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires en vue d'une éventuelle saisie-arrêt.

**18. Données à caractère personnel de l'Office national de vacances annuelles**

Les données à caractère personnel relatives aux pécules de vacances du contribuable retardataire doivent également être prises en considération (montant, période de paiement et identité de la caisse de vacances compétente), afin d'examiner la solvabilité de l'intéressé et de procéder éventuellement à une saisie-arrêt.

- 19.** Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, le Comité de surveillance près la BCSS a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel aux services des impôts. Le comité sectoriel a estimé qu'il était souhaitable de limiter l'autorisation à la communication ad hoc de données à caractère personnel sur support papier. Un flux de données à caractère personnel électronique institutionnalisé doit donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 20.** En outre, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a, par sa délibération n° 08/019 du 8 avril 2009, donné une autorisation à la Direction Recouvrement de l'entité Impôts et Recouvrements du Service public fédéral Finances pour une finalité similaire.
- 21.** Les données à caractère personnel précitées seront utilisées dans le cadre de la préparation d'un dossier de saisie-arrêt et seront utilisées pour identifier les débiteurs éventuels du contribuable et pour les contacter. Les données concernent uniquement les contribuables retardataires à l'égard desquels il existe un titre exécutoire en matière de créances ouvertes et elles ne seront consultées qu'au cas par cas, afin de satisfaire à des besoins fonctionnels et ponctuels.
- 22.** VLABEL utilisera le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques afin d'obtenir les données à l'intervention de la BCSS. En vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, VLABEL a été autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'usage du numéro d'identification attribué par la BCSS est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 23.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel seront mises à la disposition à l'intervention de la BCSS.

**C. MESURES DE SÉCURITÉ**

- 24.** VLABEL a désigné un conseiller en sécurité de l'information. Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par VLABEL et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne

chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est par ailleurs chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de VLABEL. Le cas échéant, il peut avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

25. VLABEL doit également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. L'accès aux banques de données sociales à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale s'effectuera sur la base du NISS au moyen d'un service intégré. A cet effet, une interface web a été développée auprès de VLABEL, uniquement accessible au moyen de la carte d'identité électronique (eID). Lorsqu'un agent de VLABEL se connecte, il sera vérifié dans un répertoire central s'il est autorisé à effectuer les consultations demandées. Une cellule spéciale au sein de VLABEL gère ce répertoire sous la surveillance d'un conseiller en sécurité de l'information.
27. L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est subordonné à une recherche préalable dans une application propre de VLABEL visant à vérifier l'existence d'un dossier de dettes valable et valide pour la personne en question. Ce n'est qu'après cette vérification que VLABEL introduirait une requête unique visant à obtenir des données supplémentaires en provenance du réseau de la sécurité sociale en vue d'un examen de solvabilité. Cette méthode de travail permet de garantir que l'accès reste limité à des données à caractère personnel relatives à des personnes pour lesquelles un dossier de dettes existe au sein de VLABEL et qui ont au moins une dette fiscale ouverte.
28. Il existe au sein de VLABEL une équipe chargée de la création des dossiers de dettes. Toute requête est enrôlée par le service de taxation impôts sur la fortune et tous les droits fixés peuvent être retrouvés dans une application centrale. Cette application est une application distincte de l'interface web précitée pour les consultations des banques de données sociales à caractère personnel. Une séparation stricte entre ces deux applications est prévue.
29. VLABEL doit donc intégrer, au préalable, les personnes concernées dans le répertoire des références de la BCSS sous un code qualité approprié. Une consultation des banques de données précitées n'est donc possible que dans la mesure où VLABEL a communiqué, au préalable, de manière explicite à la BCSS qu'il gère un dossier relatif aux personnes concernées.



- 30.** Chaque recherche (au cas par cas, sur base du NISS) fait l'objet d'un logging au niveau du demandeur. Les loggings sont conservés par VLABEL. Le système en question prévoit des mesures qui permettent de vérifier quels agents ont eu accès aux données à caractère personnel et quelles actions ils ont réalisées concernant ces données à caractère personnel.

En l'occurrence, tant la BCSS que VLABEL conservent des loggings relatifs aux communications effectuées, permettant notamment de savoir qui a communiqué quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment. La BCSS n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de VLABEL les données à caractère personnel sont communiquées.

- 31.** VLABEL conserve donc des loggings plus détaillés, indiquant, par communication, qui a obtenu quelles données à caractère personnel, concernant quelle personne, à quel moment et pour quelle finalité. Par consultation, les renseignements suivants seront conservés: l'identité de l'agent qui a introduit la requête (au moyen de son numéro d'identification du registre national des personnes physiques), la date et l'heure de la requête, le numéro d'identification du registre national de la personne à laquelle la requête a trait, la nature de la requête (description du traitement effectué), l'identification de la transaction (numéro de dossier du dossier de dettes) et indication selon laquelle la requête a été acceptée ou non.

Les loggings de sécurité doivent être conservés au moins pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

- 32.** VLABEL mène en outre une politique de sécurité et de confidentialité. Dans le cadre de cette politique, il informe ses agents des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de traitement de données à caractère personnel. En vertu de l'article II.2. et suivants du Statut flamand du personnel, chaque agent est tenu de respecter le code déontologique, qui décrit en détail, dans la section "gestion adéquate des ressources", la manière dont des informations confidentielles doivent être traitées.

VLABEL tient à jour une liste des agents qui ont accès aux banques de données à caractère personnel demandées. Cette liste est tenue à la disposition des comités sectoriels concernés de la Commission de la protection de la vie privée.

- 33.** VLABEL a par ailleurs prévu une procédure de sanction. Les requêtes non acceptées et donc les tentatives illicites seront systématiquement répertoriées et seront soumises au service du personnel et au conseiller en sécurité. Une procédure disciplinaire sera entamée en cas d'abus ou de tentative d'abus. Pour l'application de sanctions, VLABEL dispose d'organes spécifiques qui évaluent régulièrement les abus constatés et imposent les sanctions appropriés.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national des vacances annuelles à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de l'agence Vlaamse Belastingdienst, selon les modalités précitées, en vue de déterminer les ressources et revenus des contribuables retardataires et de connaître l'identité des instances d'octroi de ces ressources et revenus.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).